



**SEINE-MARITIME**  
- LE DÉPARTEMENT -

# **CAHIER DES CHARGES**

## **3e EDITION**



**PATRIMOINE  
RURAL DE LA  
SEINE-MARITIME**



**SEINE-MARITIME**  
- LE DÉPARTEMENT -

Dans le cadre de sa politique culturelle adoptée pour la période 2017-2022, l'un des enjeux est l'attractivité territoriale et touristique. Dans ce sens, le Département de la Seine-Maritime souhaite développer un label « patrimoine rural de la Seine-Maritime ».

Riche d'un patrimoine historique et culturel varié, le Département s'engage à valoriser son patrimoine rural comme élément majeur de l'identité locale et appartenant à son cadre de vie.

En s'intéressant à des édifices, des ensembles bâtis ou des constructions témoignant d'usage traditionnel dont la valeur patrimoniale présente un intérêt départemental, le Département souhaite attirer l'attention sur un patrimoine collectif en proposant aux propriétaires publics un outil de valorisation sur site. La remise du label permet d'encourager les initiatives locales tout en intensifiant le lien entre l'habitant et son patrimoine : ce dernier devient facteur de cohésion territoriale et support de développement.

Cette démarche s'inscrit dans le prolongement de la mission patrimoniale que s'est fixé le Département depuis près de 60 ans. Ce dernier est déjà engagé depuis 1957 dans la protection d'un patrimoine mobilier non protégé juridiquement par la création de l'« inventaire départemental des antiquités et objets d'art non classés par l'Etat ». Il mène également une politique d'aides financières à la restauration de patrimoine, des opérations d'inventaire du patrimoine mobilier non gardienné et des études de terrain menées notamment par la Commission départementale des Antiquités (créée en 1818).

Ce label est sans incidence sur les édifices nommés : il s'agit d'une alternative permettant de distinguer un patrimoine ayant un intérêt pour le Département d'un point de vue architectural, historique, artistique, scientifique ou traditionnel.

## ATTRIBUTION DU LABEL

### Objectifs

- valoriser un élément patrimonial non protégé, ne bénéficiant pas d'une notoriété suffisante à sa reconnaissance (par sa localisation, ...),
- sensibiliser les habitants et le public à la préservation d'un patrimoine méconnu, peu repéré et valorisé.

### Bénéficiaires

Le label est un mode de valorisation d'un patrimoine public, situé sur un territoire rural (commune et commune déléguée de – 2000 habitants).

Les biens labellissables sont publics et peuvent appartenir à une commune, une commune déléguée (dans le cadre des communes nouvelles), et/ou être gérés par une association locale (de sauvegarde, etc.).

La candidature doit donc être portée par son propriétaire ou par l'association gestionnaire avec l'accord du propriétaire du bien.

### Critères d'éligibilité

Le label est décerné :

- aux bâtiments ou ensembles bâtis à vocation agricole, industrielle ou religieuse,
- aux éléments patrimoniaux bâtis non habitables et fonctionnels (patrimoine vernaculaire, dit « de proximité »),
- aux éléments patrimoniaux commémoratifs...



**SEINE-MARITIME**  
- LE DÉPARTEMENT -

Implantés en milieu rural, isolés ou en hameau, ces éléments doivent être accessibles au public. Il est fortement recommandé au porteur du projet de s'inscrire dans une action de valorisation, telle que des manifestations comme les Journées Européennes du Patrimoine, Pierres en lumière, etc.

Ils sont restaurés ou en bon état.

Le label peut concerner un patrimoine antique, médiéval, moderne voire contemporain et s'ouvrir aux éléments patrimoniaux du 20<sup>e</sup> siècle s'il répond aux critères énoncés ci-dessous.

Ces éléments patrimoniaux présentés doivent répondre à un ou plusieurs critères de sélection définissant un intérêt départemental, parmi lesquels :

- la qualité architecturale ou artistique, présentant un caractère patrimonial avéré,
- l'authenticité ou l'homogénéité du bâti (ce qui exclut les modifications ou les transformations majeures par rapport à l'état d'origine, pouvant entraîner une dénaturation du bâti),
- la rareté (élément atypique, ou dernier représentant d'un courant artistique, d'un type de construction pourtant emblématique du département),
- la représentativité (patrimoine de référence),
- le témoignage d'une pratique traditionnelle ou locale aujourd'hui révolue,
- un lien avec un personnage ou un événement historique,
- la qualité de l'insertion dans le site

Les protections et labellisations (Monuments historiques, architecture contemporaine remarquable, etc.) ne sont pas exclusifs.

Seront exclus de fait les éléments labellisables déjà inscrits dans des outils culturels ou touristiques variés (circuits touristiques, etc.), leur assurant une réelle notoriété.

#### Liste indicative et non exhaustive des types d'éléments patrimoniaux éligibles :

- sites fortifiés / maisons fortes  
*Mottes féodales, oppidum, voies romaines*
- églises et chapelles
- autres édifices et édicules religieux  
*Enclos protestants, sources miraculeuses, oratoires*
- patrimoine artisanal et industriel, infrastructures  
*Ecluses et aménagements portuaires spécifiques, remparts, ponts, estacades, etc. ;*  
*Cités ouvrières ou assimilées, bâtiments industriels caractéristiques au département*
- patrimoine collectif public  
*Relais de poste, gares, bains publics, écoles, greniers à sel, phares et « feux »*
- patrimoine vernaculaire (fonctionnel et non habitable)  
*Halles, lavoirs, puits, fontaines, croix de cimetière ou de chemin, fours à lin / à pain*
- patrimoine rural à vocation agricole  
*Colombiers, bâtiments agricoles, charreterie, moulins et/ou leurs aménagements (écluses),*
- monuments commémoratifs ou liés à un événement historique  
*Bunkers, batteries d'artillerie, maisons d'écrivain*

#### **Engagements des deux parties**

Le label n'est pas une protection contraignante mais un outil de valorisation qui engage les deux parties autour d'une convention de labellisation.

1/ Le Département s'engage :

- à apposer un panneau d'interprétation sur / ou à proximité du bien récompensé, signalant le label et apportant des éléments de compréhension du site :

Ces panneaux d'interprétation répondent à une charte graphique propre au Département et seront réalisés à titre gracieux.

Chaque panneau présentera un logo propre au label.

- à valoriser les sites labellisés sur les outils numériques du Département, ainsi que dans les canaux de diffusion traditionnels (office de tourisme, Seine-Maritime Attractivité, etc.).

La labellisation est indépendante de la politique de subventions pour travaux d'entretien et de restauration menée par le Département, qui reposent sur d'autres critères. En aucun cas, elle ne peut faciliter l'instruction de dossiers de subvention.

2/ Le propriétaire du bien s'engage :

- à autoriser la pose d'une plaque signalant le label.
- à l'entretenir et à avertir le Département en cas de dégradations.
- à informer le Département de tous travaux susceptibles de dénaturer le bien.
- à informer le Département en cas de transfert de la gestion du bien.
- à favoriser l'accès au public, par exemple lors de journées portes ouvertes, de manifestations locales voire de plus grande échelle (Pierres en lumière, journées européennes du patrimoine).
- à autoriser l'exploitation de photographies et l'utilisation de coordonnées (téléphone ou courriel) pour tous les supports d'information ou de communication émanant du Département.
- à signaler le label attribué par le Département dans tous supports ou événements concernant le bien labellisé.

## MODALITES DE CANDIDATURE ET D'OCTROI DU LABEL

Le label est décerné à un maximum de dix lauréats par an, sur la base d'un appel à candidatures, pour lequel des critères de sélection, un calendrier et des modalités de candidature doivent être précisés, avant d'être diffusé.

Le dossier de candidature doit compter les pièces suivantes :

- une lettre d'intention présentant le bien à labelliser et son intérêt départemental,
- le formulaire de labellisation dûment rempli,
- des éléments historiques (recherches documentaires ou archivistiques, bibliographie), plans de situation et /ou plan de l'édifice, photographies ou tout autre document jugé pertinent par le demandeur pour apprécier l'intérêt départemental du site au regard des critères d'éligibilité définis,
- un état des restaurations éventuelles, entreprises ou en cours (rapports d'architectes, d'experts, d'artisans, etc. pouvant justifier des partis-pris architecturaux, du choix des matériaux, etc.),
- si le bien est géré directement par la commune propriétaire : une délibération du conseil municipal,
- si le bien public est géré par une association :
  - ⇒ une délibération du conseil municipal approuvant le projet de labellisation porté par l'association de sauvegarde,
  - ⇒ une décision du conseil d'administration et / ou bureau de l'association approuvant le projet présenté

Plusieurs édifices publics peuvent être labellisés sur une même commune. Néanmoins, le propriétaire devra attendre un délai de deux ans entre la labellisation d'un premier bien et une nouvelle demande de labellisation d'un second bien.

### Commission de labellisation

L'attribution du label est soumise à l'examen du caractère départemental du bien par une commission de labellisation composée de membres qualifiés par leur compétence.

Ces membres sont agents de la collectivité, et peuvent être accompagnés au titre d'expert par des personnalités issues de la Commission Départementale des Antiquités ou d'autres structures qualifiées, telles que Fondation du patrimoine, le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande, la DRAC, ou encore le Service Régional de l'Inventaire.

La commission se réunit 1 fois par an.

L'avis rendu par la commission a valeur définitive.

### Instruction du dossier

À la réception du dossier, un accusé de réception sera envoyé aux candidats.

Si le dossier est incomplet, cet accusé de réception sera accompagné d'une demande de pièces complémentaires à fournir dans les délais imposés par le calendrier de l'appel à projets.

Au-delà, tout dossier incomplet sera reporté et ne seront instruits que les dossiers complets.

L'ensemble des dossiers reçus fera l'objet d'une pré-sélection interne, afin de retenir vingt dossiers maximum.

Une visite sur site sera organisée, nécessitant la présence du propriétaire du bien ou d'un de ses représentants, ou d'un membre de l'association en charge du dossier.

La visite est préparée par la personne en charge du dispositif dans la Direction Culture et Patrimoine, accompagnée par un ou deux membres de la commission de labellisation voire d'une personnalité extérieure qualifiée sur le type de patrimoine étudié.

Au terme de cette visite, une fiche de labellisation est à viser par l'agent instructeur et sera présentée, avec le dossier complet, à la commission de labellisation, afin de choisir, sur les vingt sites présélectionnés, les dix lauréats.

Une convention de labellisation nommant le bien labellisé engagera alors les deux parties, entérinée par une délibération en commission permanente.

### Réévaluation et retrait du label

Le label peut être retiré, par décision en commission permanente, dans les cas suivants :

- modifications suite à des travaux sur le bien labellisé, dénaturant sa valeur patrimoniale et en inadéquation avec les critères qui avaient prévalu à sa labellisation,
- destruction du bien labellisé dans sa totalité ou pour partie,
- demande du propriétaire,
- manque d'engagement par le propriétaire du bien labellisé à son entretien



**SEINE-MARITIME**  
- LE DÉPARTEMENT -

## CALENDRIER 2021

### ETAPES

Lancement de l'appel à candidatures	1 <sup>er</sup> février 2021
Date limite de réception des candidatures	15 mai 2021
Examen des dossiers et sélection des biens à labelliser	2 <sup>nd</sup> semestre 2021
Réalisation des panneaux d'interprétation (rédaction / conception graphique)	2 <sup>nd</sup> semestre 2021
Passage en commission permanente pour convention de labellisation	1 <sup>er</sup> semestre 2022
Inaugurations des biens labellisés	1 <sup>er</sup> semestre 2022